



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

110393

SERVICES DE L'ETAT EN DORDOGNE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service Eau, Environnement et Risques
Cité Administrative
24024 - Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 66
Télécopie : 05 53 45 51 49

**Arrêté approuvant le plan de prévention du risque inondation
sur la commune de ALLAS LES MINES**

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 et la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2009 prescrivant un plan de prévention du risque inondation sur chacune des 31 communes de Coux et Bigaroque à Cazoulès;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2010 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan ;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du lundi 15 novembre 2010 au mercredi 15 décembre 2010 et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de ALLAS LES MINES;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires ;

SUR proposition de M le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ALLAS LES MINES

Arrête

Article 1 - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de ALLAS LES MINES est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- les cartes des aléas, enjeux, vitesses et hauteurs d'eau,
- un plan de zonage.

Il est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de la commune de ALLAS LES MINES
- à la préfecture (SIDPC),
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER / RDPF) et au service territorial de la DDT de Sarlat.

Article 2 - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de ALLAS LES MINES pendant un mois au minimum.

Article 4 - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

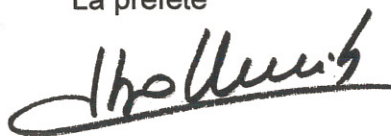
Article 5 - Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- M. le maire de la commune de ALLAS LES MINES,
- M. le directeur départemental des territoires,

Article 6 - M le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Périgueux, le **15 AVR. 2011**

La préfète



Béatrice ABOLLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

110395

SERVICES DE L'ETAT EN DORDOGNE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service Eau, Environnement et Risques
Cité Administrative
24024 - Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 66
Télécopie : 05 53 45 51 49

Arrêté approuvant le plan de prévention du risque inondation sur la commune de BELVES

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 et la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2009 prescrivant un plan de prévention du risque inondation sur chacune des 31 communes de Coux et Bigaroque à Cazoulès ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2010 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan ;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du lundi 15 novembre 2010 au mercredi 15 décembre 2010 et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de BELVES ;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires ;

SUR proposition de M le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Arrête

Article 1 - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de BELVES est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- les cartes des aléas, enjeux, vitesses et hauteurs d'eau,
- un plan de zonage.

Il est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de la commune de BELVES
- à la préfecture (SIDPC),
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER / RDPF) et au service territorial de la DDT de Sarlat.

Article 2 - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de BELVES pendant un mois au minimum.

Article 4 - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

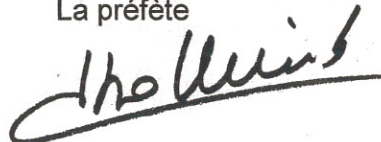
Article 5 - Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- M. le maire de la commune de BELVES,
- M. le directeur départemental des territoires,

Article 6 - M le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Périgueux, le **15 AVR. 2011**

La préfète



Béatrice ABOLLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

110394

SERVICES DE L'ETAT EN DORDOGNE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service Eau, Environnement et Risques
Cité Administrative
24024 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 66
Télécopie : 05 53 45 51 49

**Arrêté approuvant le plan de prévention du risque inondation
sur la commune de BERBIGUIERES**

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 et la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2009 prescrivant un plan de prévention du risque inondation sur chacune des 31 communes de Coux et Bigaroque à Cazoulès;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2010 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan ;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du lundi 15 novembre 2010 au mercredi 15 décembre 2010 et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de BERBIGUIERES;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires ;

SUR proposition de M le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Arrête

Article 1 - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de BERBIGUIERES est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- les cartes des aléas, enjeux, vitesses et hauteurs d'eau,
- un plan de zonage.

Il est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de la commune de BERBIGUIERES
- à la préfecture (SIDPC),
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER / RDPF) et au service territorial de la DDT de Sarlat.

Article 2 - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de BERBIGUIERES pendant un mois au minimum.

Article 4 - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- M. le maire de la commune de BERBIGUIERES,
- M. le directeur départemental des territoires.

Article 6 - M le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Périgueux, le 15 AVR. 2011.

La préfète



Béatrice ABOLLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

110396

SERVICES DE L'ETAT EN DORDOGNE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service Eau, Environnement et Risques
Cité Administrative
24024 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 66
Télécopie : 05 53 45 51 49

**Arrêté approuvant le plan de prévention du risque inondation
sur la commune de BEYNAC ET CAZENAC**

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 et la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2009 prescrivant un plan de prévention du risque inondation sur chacune des 31 communes de Coux et Bigaroque à Cazoulès;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2010 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan ;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du lundi 15 novembre 2010 au mercredi 15 décembre 2010 et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de BEYNAC ET CAZENAC;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires ;

SUR proposition de M le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Arrête

Article 1 - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de BEYNAC ET CAZENAC est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- les cartes des aléas, enjeux, vitesses et hauteurs d'eau,
- un plan de zonage.

Il est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de la commune de BEYNAC ET CAZENAC
- à la préfecture (SIDPC),
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER / RDPF) et au service territorial de la DDT de Sarlat.

Article 2 - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de BEYNAC ET CAZENAC pendant un mois au minimum.

Article 4 - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

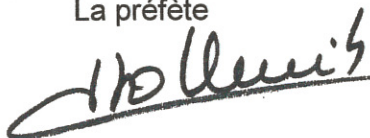
- M. le maire de la commune de BEYNAC ET CAZENAC,
- M. le directeur départemental des territoires.

Article 6 - M le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Périgueux, le

15 AVR. 2011

La préfète



Béatrice ABOLLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

110397

SERVICES DE L'ÉTAT EN DORDOGNE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service Eau, Environnement et Risques
Cité Administrative
24024 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 66
Télécopie : 05 53 45 51 49

**Arrêté approuvant le plan de prévention du risque inondation
sur la commune de BEZENAC**

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 et la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2009 prescrivant un plan de prévention du risque inondation sur chacune des 31 communes de Coux et Bigaroque à Cazoulès ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2010 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan ;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du lundi 15 novembre 2010 au mercredi 15 décembre 2010 et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de BEZENAC ;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires ;

SUR proposition de M le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Arrête

Article 1 - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de BEZENAC est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- les cartes des aléas, enjeux, vitesses et hauteurs d'eau,
- un plan de zonage.

Il est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de la commune de BEZENAC
- à la préfecture (SIDPC),
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER / RDPF) et au service territorial de la DDT de Sarlat .

Article 2 - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de BEZENAC pendant un mois au minimum.

Article 4 - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

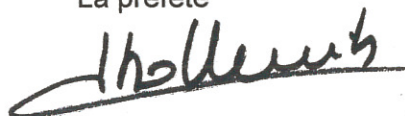
- M. le maire de la commune de BEZENAC,
- M. le directeur départemental des territoires.

Article 6 - M le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Périgueux, le

15 AVR. 2011

La préfète



Béatrice ABOLLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA DORDOGNE

110398

SERVICES DE L'ETAT EN DORDOGNE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service Eau, Environnement et Risques
Cité Administrative
24024 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 66
Télécopie : 05 53 45 51 49

**Arrêté approuvant le plan de prévention du risque inondation
sur la commune de CALVIAC EN PERIGORD**

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 et la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2009 prescrivant un plan de prévention du risque inondation sur chacune des 31 communes de Coux et Bigaroque à Cazoulès ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2010 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan ;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du lundi 15 novembre 2010 au mercredi 15 décembre 2010 et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de CALVIAC EN PERIGORD ;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires ;

SUR proposition de M le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Arrête

Article 1 - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de CALVIAC EN PERIGORD est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- les cartes des aléas, enjeux, vitesses et hauteurs d'eau,
- un plan de zonage.

Il est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de la commune de CALVIAC EN PERIGORD
- à la préfecture (SIDPC),
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER / RDPF) et au service territorial de la DDT de Sarlat.

Article 2 - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de CALVIAC EN PERIGORD pendant un mois au minimum.

Article 4 - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

Article 3 - Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- M. le maire de la commune de CALVIAC EN PERIGORD,
- M. le directeur départemental des territoires.

Article 4 - M le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Périgueux, le 15 AVR. 2011

La préfète



Béatrice ABOLLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

110399

SERVICES DE L'ETAT EN DORDOGNE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service Eau, Environnement et Risques
Cité Administrative
24024 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 66
Télécopie : 05 53 45 51 49

**Arrêté approuvant le plan de prévention du risque inondation
sur la commune de CARLUX**

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 et la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2009 prescrivant un plan de prévention du risque inondation sur chacune des 31 communes de Coux et Bigaroque à Cazoulès ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2010 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan ;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du lundi 15 novembre 2010 au mercredi 15 décembre 2010 et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de CARLUX ;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires ;

SUR proposition de M le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Arrête

Article 1 - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de CARLUX est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- les cartes des aléas, enjeux, vitesses et hauteurs d'eau,
- un plan de zonage.

Il est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de la commune de CARLUX
- à la préfecture (SIDPC),
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER / RDPF) et au service territorial de la DDT de Sarlat .

Article 2 - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de CARLUX pendant un mois au minimum.

Article 4 - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

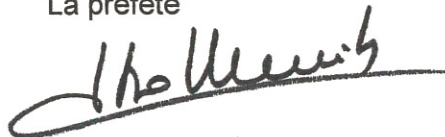
Article 5 - Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- M. le maire de la commune de CARLUX,
- M. le directeur départemental des territoires.

Article 6 - M le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Périgueux, le 15 AVR. 2011

La préfète



Béatrice ABOLLIVIER

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
SEER- RDPF
Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Tél : 0553455666

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend :

- une note de présentation de la modification,
- un plan de zonage modifié,
- les cartes des hauteurs d'eau, vitesse et aléas modifiées

ainsi que les pièces non modifiées du dossier initial à savoir le rapport de présentation, le règlement et le bilan de la concertation.

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
SEER- RDPF
Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Tél : 0553455666

Arrêté n° 2014210-0009
portant approbation de la modification du plan de prévention du risque inondation
sur la commune de CASTELNAUD LA CHAPELLE

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application;

VU la loi du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2011 approuvant le plan de prévention du risque inondation de la commune de Castelnau La Chapelle ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2014 prescrivant la modification du plan de prévention du risque inondation de la commune de Castelnau La Chapelle et fixant les modalités de la mise à disposition du public du dossier de modification;

VU l'avis de la commune de Castelnau La Chapelle ;

VU le registre de mise à disposition du public ;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne;

Arrête

Article 1 - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de CASTELNAUD LA CHAPELLE est modifié.

L'arrêté préfectoral du 15 avril 2011 approuvant le plan de prévention du risque inondation sur la commune de Castelnau La Chapelle est abrogé (car intégré au présent arrêté).

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend :

- une note de présentation de la modification,
- un plan de zonage modifié,

ainsi que les pièces non modifiées du dossier initial à savoir le rapport de présentation, le règlement, les cartes des aléas et des enjeux et le bilan de la concertation.

Il est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de la commune de Castelnaud La Chapelle ,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER- RDPF) et au service territorial du Périgord Noir à Sarlat.

Article 2 - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de Castelnaud La Chapelle pendant un mois au minimum.

Article 4 - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Une ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le maire de la commune de Castelnaud La Chapelle par les soins du directeur départemental des territoires.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le responsable du pôle sécurité civile, M. le maire de la commune de Castelnaud La Chapelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 29 JUIL. 2014

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

110405

SERVICES DE L'ETAT EN DORDOGNE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service Eau, Environnement et Risques
Cité Administrative
24024 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 66
Télécopie : 05 53 45 51 49

Arrêté approuvant le plan de prévention du risque inondation sur la commune de CASTELS

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 et la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2009 prescrivant un plan de prévention du risque inondation sur chacune des 31 communes de Coux et Bigaroque à Cazoulès ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2010 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan ;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du lundi 15 novembre 2010 au mercredi 15 décembre 2010 et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de CASTELS ;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires ;

SUR proposition de M le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Arrête

Article 1 - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de CASTELS est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- les cartes des aléas, enjeux, vitesses et hauteurs d'eau,
- un plan de zonage.

Il est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de la commune de CASTELS
- à la préfecture (SIDPC),
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER / RDPF) et au service territorial de la DDT de Sarlat.

Article 2 - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de CASTELS pendant un mois au minimum.

Article 4 - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

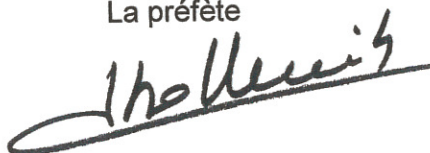
- M. le maire de la commune de CASTELS,
- M. le directeur départemental des territoires.

Article 6 - M le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Périgueux, le

15 AVR. 2011

La préfète



Béatrice ABOLLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

110407

SERVICES DE L'ETAT EN DORDOGNE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service Eau, Environnement et Risques
Cité Administrative
24024 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 66
Télécopie : 05 53 45 51 49

**Arrêté approuvant le plan de prévention du risque inondation
sur la commune de CAZOULES**

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 et la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2009 prescrivant un plan de prévention du risque inondation sur chacune des 31 communes de Coux et Bigaroque à Cazoulès ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2010 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan ;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du lundi 15 novembre 2010 au mercredi 15 décembre 2010 et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de CAZOULES ;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires ;

SUR proposition de M le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Arrête

Article 1 - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de CAZOULES est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- les cartes des aléas, enjeux, vitesses et hauteurs d'eau,
- un plan de zonage.

Il est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de la commune de CAZOULES
- à la préfecture (SIDPC),
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER / RDPF) et au service territorial de la DDT de Sarlat.

Article 2 - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de CAZOULES pendant un mois au minimum.

Article 4 - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

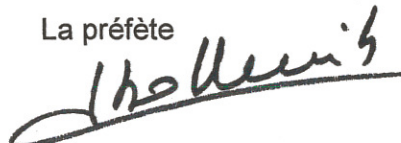
Article 5 - Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- M. le maire de la commune de CAZOULES,
- M. le directeur départemental des territoires.

Article 6 - M le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Périgueux, le 15 AVR. 2011

La préfète



Béatrice ABOLLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

110408

SERVICES DE L'ETAT EN DORDOGNE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service Eau, Environnement et Risques
Cité Administrative
24024 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 66
Télécopie : 05 53 45 51 49

**Arrêté approuvant le plan de prévention du risque inondation
sur la commune de CENAC ET ST JULIEN**

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 et la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2009 prescrivant un plan de prévention du risque inondation sur chacune des 31 communes de Coux et Bigaroque à Cazoulès ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2010 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan ;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du lundi 15 novembre 2010 au mercredi 15 décembre 2010 et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de CENAC ET ST JULIEN ;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires ;

SUR proposition de M le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Arrête

Article 1 - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de CENAC ET ST JULIEN est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- les cartes des aléas, enjeux, vitesses et hauteurs d'eau,
- un plan de zonage.

Il est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de la commune de CENAC ET ST JULIEN
- à la préfecture (SIDPC),
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER / RDPF) et au service territorial de la DDT de Sarlat.

Article 2 - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de CENAC ET ST JULIEN pendant un mois au minimum.

Article 4 - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- M. le maire de la commune de CENAC ET ST JULIEN,
- M. le directeur départemental des territoires.

Article 6 - M le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Périgueux, le 15 AVR. 2011

La préfète



Béatrice ABOLLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

110406

SERVICES DE L'ETAT EN DORDOGNE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service Eau, Environnement et Risques
Cité Administrative
24024 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 66
Télécopie : 05 53 45 51 49

**Arrêté approuvant le plan de prévention du risque inondation
sur la commune de COUX ET BIGAROQUE**

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 et la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2009 prescrivant un plan de prévention du risque inondation sur chacune des 31 communes de Coux et Bigaroque à Cazoulès ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2010 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan ;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du lundi 15 novembre 2010 au mercredi 15 décembre 2010 et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de COUX ET BIGAROQUE ;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires ;

SUR proposition de M le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Arrête

Article 1 - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de COUX ET BIGAROQUE est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- les cartes des aléas, enjeux, vitesses et hauteurs d'eau,
- un plan de zonage.

Il est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de la commune de COUX ET BIGAROQUE,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER / RDPF) et au service territorial de la DDT de Sarlat.

Article 2 - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de COUX ET BIGAROQUE pendant un mois au minimum.

Article 4 - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

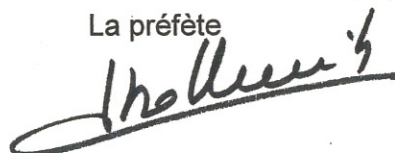
Article 5 - Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- M. le maire de la commune de COUX ET BIGAROQUE,
- M. le directeur départemental des territoires.

Article 6 - M le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Périgueux, le **15 AVR. 2011**

La préfète



Béatrice ABOLLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

110404

SERVICES DE L'ETAT EN DORDOGNE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service Eau, Environnement et Risques
Cité Administrative
24024 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 66
Télécopie : 05 53 45 51 49

**Arrêté approuvant le plan de prévention du risque inondation
sur la commune de DAGLAN**

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 et la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2009 prescrivant un plan de prévention du risque inondation sur chacune des 31 communes de Coux et Bigaroque à Cazoulès ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2010 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan ;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du lundi 15 novembre 2010 au mercredi 15 décembre 2010 et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de DAGLAN ;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires ;

SUR proposition de M le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Arrête

Article 1 - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de DAGLAN est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- les cartes des aléas, enjeux, vitesses et hauteurs d'eau,
- un plan de zonage.

Il est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de la commune de DAGLAN,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER / RDPF) et au service territorial de la DDT de Sarlat.

Article 2 - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de DAGLAN pendant un mois au minimum.

Article 4 - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- Mme le maire de la commune de DAGLAN,
- M. le directeur départemental des territoires.

Article 6 - M le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Périgueux, le

15 AVR. 2011

La préfète



Béatrice ABOLLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA DORDOGNE

110402

SERVICES DE L'ETAT EN DORDOGNE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service Eau, Environnement et Risques
Cité Administrative
24024 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 66
Télécopie : 05 53 45 51 49

**Arrêté approuvant le plan de prévention du risque inondation
sur la commune de DOMME**

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 et la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2009 prescrivant un plan de prévention du risque inondation sur chacune des 31 communes de Coux et Bigaroque à Cazoulès;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2010 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan ;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du lundi 15 novembre 2010 au mercredi 15 décembre 2010 et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de DOMME;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires ;

SUR proposition de M le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Arrête

Article 1 - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de DOMME est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- les cartes des aléas, enjeux, vitesses et hauteurs d'eau,
- un plan de zonage.

Il est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de la commune de DOMME,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER / RDPF) et au service territorial de la DDT de Sarlat.

Article 2 - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de DOMME pendant un mois au minimum.

Article 4 - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- Mme le maire de la commune de DOMME,
- M. le directeur départemental des territoires.

Article 6 - M le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Périgueux, le

15 AVR. 2011

La préfète



Béatrice ABOLLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

110400

SERVICES DE L'ETAT EN DORDOGNE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service Eau, Environnement et Risques
Cité Administrative
24024 - Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 66
Télécopie : 05 53 45 51 49

**Arrêté approuvant le plan de prévention du risque inondation
sur la commune de GROLEJAC**

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 et la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2009 prescrivant un plan de prévention du risque inondation sur chacune des 31 communes de Coux et Bigaroque à Cazoulès ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2010 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan ;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du lundi 15 novembre 2010 au mercredi 15 décembre 2010 et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de GROLEJAC ;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires ;

SUR proposition de M le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Arrête

Article 1 - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de GROLEJAC est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- les cartes des aléas, enjeux, vitesses et hauteurs d'eau,
- un plan de zonage.

Il est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de la commune de GROLEJAC,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER / RDPF) et au service territorial de la DDT de Sarlat .

Article 2 - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de GROLEJAC pendant un mois au minimum.

Article 4 - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

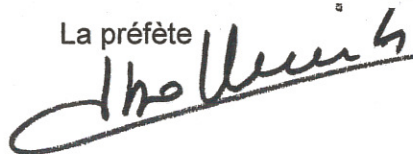
Article 5 - Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- M. le maire de la commune de GROLEJAC,
- M. le directeur départemental des territoires.

Article 6 - M le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Périgueux, le 15 AVR. 2011

La préfète



Béatrice ABOLLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

SERVICES DE L'ETAT EN DORDOGNE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service Eau, Environnement et Risques
Cité Administrative
24024 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 66
Télécopie : 05 53 45 51 49

110413

**Arrêté approuvant le plan de prévention du risque inondation
sur la commune de LA ROQUE GAGEAC**

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 et la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2009 prescrivant un plan de prévention du risque inondation sur chacune des 31 communes de Coux et Bigaroque à Cazoulès;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2010 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan ;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du lundi 15 novembre 2010 au mercredi 15 décembre 2010 et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de LA ROQUE GAGEAC;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires ;

SUR proposition de M le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Arrête

Article 1 - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de LA ROQUE GAGEAC est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- les cartes des aléas, enjeux, vitesses et hauteurs d'eau,
- un plan de zonage.

Il est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de la commune de LA ROQUE GAGEAC,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER / RDPF) et au service territorial de la DDT de Sarlat.

Article 2 - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de LA ROQUE GAGEAC pendant un mois au minimum.

Article 4 - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

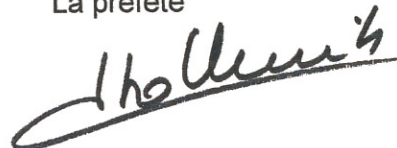
Article 5 - Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- M. le maire de la commune de LA ROQUE GAGEAC,
- M. le directeur départemental des territoires.

Article 6 - M le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Périgueux, le 15 AVR. 2011

La préfète



Etienne ABOLLYER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

SERVICES DE L'ETAT EN DORDOGNE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service Eau, Environnement et Risques
Cité Administrative
24024 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 66
Télécopie : 05 53 45 51 49

110409

Arrêté approuvant le plan de prévention du risque inondation sur la commune de MARNAC

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 et la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2009 prescrivant un plan de prévention du risque inondation sur chacune des 31 communes de Coux et Bigaroque à Cazoulès;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2010 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan ;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du lundi 15 novembre 2010 au mercredi 15 décembre 2010 et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de MARNAC;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires ;

SUR proposition de M le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

RECEVU

Arrête

Article 1 - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de MARNAC est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- les cartes des aléas, enjeux, vitesses et hauteurs d'eau,
- un plan de zonage.

Il est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de la commune de MARNAC,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER / RDPF) et au service territorial de la DDT de Sarlat.

Article 2 - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de MARNAC pendant un mois au minimum.

Article 4 - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

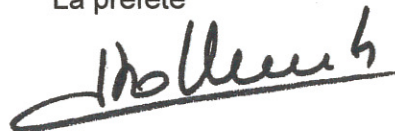
Article 5 - Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- M. le maire de la commune de MARNAC,
- M. le directeur départemental des territoires.

Article 6 - M le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Périgueux, le **15 AVR. 2011**

La préfète



Béatrice ABOLLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

SERVICES DE L'ETAT EN DORDOGNE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service Eau, Environnement et Risques
Cité Administrative
24024 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 66
Télécopie : 05 53 45 51 49

110410

**Arrêté approuvant le plan de prévention du risque inondation
sur la commune de MONPLAISANT**

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 et la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2009 prescrivant un plan de prévention du risque inondation sur chacune des 31 communes de Coux et Bigaroque à Cazoulès;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2010 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan ;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du lundi 15 novembre 2010 au mercredi 15 décembre 2010 et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de MONPLAISANT;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires ;

SUR proposition de M le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Arrête

Article 1 - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de MONPLAISANT est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- les cartes des aléas, enjeux, vitesses et hauteurs d'eau,
- un plan de zonage.

Il est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de la commune de MONPLAISANT,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER / RDPF) et au service territorial de la DDT de Sarlat.

Article 2 - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de MONPLAISANT pendant un mois au minimum.

Article 4 - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

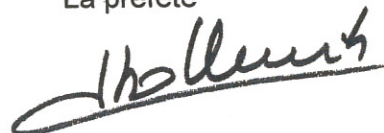
- M. le maire de la commune de MONPLAISANT,
- M. le directeur départemental des territoires.

Article 6 - M le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Périgueux, le

15 AVR. 2011

La préfète



Béatrice ABOLLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

SERVICES DE L'ETAT EN DORDOGNE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service Eau, Environnement et Risques
Cité Administrative
24024 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 66
Télécopie : 05 53 45 51 49

110411

**Arrêté approuvant le plan de prévention du risque inondation
sur la commune de MOUZENS**

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 et la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2009 prescrivant un plan de prévention du risque inondation sur chacune des 31 communes de Coux et Bigaroque à Cazoulès;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2010 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan ;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du lundi 15 novembre 2010 au mercredi 15 décembre 2010 et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de MOUZENS;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires ;

SUR proposition de M le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Arrête

Article 1 - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de MOUZENS est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- les cartes des aléas, enjeux, vitesses et hauteurs d'eau,
- un plan de zonage.

Il est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de la commune de MOUZENS,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER / RDPF) et au service territorial de la DDT de Sarlat.

Article 2 - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de MOUZENS pendant un mois au minimum.

Article 4 - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

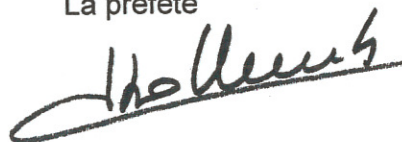
- M. le maire de la commune de MOUZENS,
- M. le directeur départemental des territoires.

Article 6 - M le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Périgueux, le

15 AVR. 2011

La préfète



Béatrice ABOLLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

SERVICES DE L'ETAT EN DORDOGNE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service Eau, Environnement et Risques
Cité Administrative
24024 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 66
Télécopie : 05 53 45 51 49

110412

**Arrêté approuvant le plan de prévention du risque inondation
sur la commune de PEYRILLAC ET MILLAC**

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 et la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2009 prescrivant un plan de prévention du risque inondation sur chacune des 31 communes de Coux et Bigaroque à Cazoulès;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2010 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan ;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du lundi 15 novembre 2010 au mercredi 15 décembre 2010 et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de PEYRILLAC ET MILLAC;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires ;

SUR proposition de M le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Arrête

Article 1 - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de PEYRILLAC ET MILLAC est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- les cartes des aléas, enjeux, vitesses et hauteurs d'eau,
- un plan de zonage.

Il est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de la commune de PEYRILLAC ET MILLAC,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER / RDPF) et au service territorial de la DDT de Sarlat .

Article 2 - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de PEYRILLAC ET MILLAC pendant un mois au minimum.

Article 4 - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

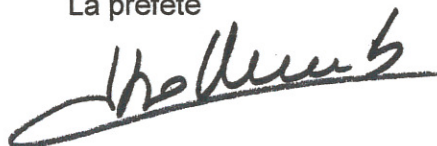
- Mme le maire de la commune de PEYRILLAC ET MILLAC,
- M. le directeur départemental des territoires.

Article 6 - M le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Périgueux, le

15 AVR. 2011

La préfète



Estelle ABOLLIVER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

SERVICES DE L'ETAT EN DORDOGNE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service Eau, Environnement et Risques
Cité Administrative
24024 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 66
Télécopie : 05 53 45 51 49

0414

**Arrêté approuvant le plan de prévention du risque inondation
sur la commune de SAGELAT**

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 et la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2009 prescrivant un plan de prévention du risque inondation sur chacune des 31 communes de Coux et Bigaroque à Cazoulès ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2010 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan ;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du lundi 15 novembre 2010 au mercredi 15 décembre 2010 et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de SAGELAT ;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires ;

SUR proposition de M le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Arrête

Article 1 - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de SAGELAT est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- les cartes des aléas, enjeux, vitesses et hauteurs d'eau,
- un plan de zonage.

Il est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de la commune de SAGELAT,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER / RDPF) et au service territorial de la DDT de Sarlat.

Article 2 - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.
Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de SAGELAT pendant un mois au minimum.

Article 4 - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- M. le maire de la commune de SAGELAT,
- M. le directeur départemental des territoires.

Article 6 - M le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Périgueux, le

15 AVR. 2011

La préfète



Béatrice ABOLLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA DORDOGNE

SERVICES DE L'ETAT EN DORDOGNE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service Eau, Environnement et Risques
Cité Administrative
24024 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 66
Télécopie : 05 53 45 51 49

110415

**Arrêté approuvant le plan de prévention du risque inondation
sur la commune de SAINT CYBRANET**

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 et la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2009 prescrivant un plan de prévention du risque inondation sur chacune des 31 communes de Coux et Bigaroque à Cazoulès ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2010 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan ;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du lundi 15 novembre 2010 au mercredi 15 décembre 2010 et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT CYBRANET ;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires ;

SUR proposition de M le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Arrête

Article 1 - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de SAINT CYBRANET est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- les cartes des aléas, enjeux, vitesses et hauteurs d'eau,
- un plan de zonage.

Il est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de la commune de SAINT CYBRANET,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER / RDPF) et au service territorial de la DDT de Sarlat.

Article 2 - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de SAINT CYBRANET pendant un mois au minimum.

Article 4 - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

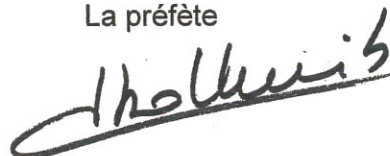
- Mme le maire de la commune de SAINT CYBRANET,
- M. le directeur départemental des territoires.

Article 6 - M le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Périgueux, le

15 AVR. 2011

La préfète



Béatrice ABOLLIVIER

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
SEER- RDPF
Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Tél : 0553455666

Arrêté n° 2015015-0006
portant approbation de la modification du plan de prévention du risque inondation
sur la commune de SAINT-CYPRIEN

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application;

VU la loi du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2011 approuvant le plan de prévention du risque inondation de la commune de Saint-Cyprien;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2014 prescrivant la modification du plan de prévention du risque inondation de la commune de Saint-Cyprien et fixant les modalités de la mise à disposition du public du dossier de modification;

VU l'avis de la commune de Saint-Cyprien;

VU le registre de mise à disposition du public;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne;

Arrête

Article 1 - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de SAINT-CYPRIEN est modifié.

L'arrêté préfectoral du 15 avril 2011 approuvant le plan de prévention du risque inondation sur la commune de Saint-Cyprien est abrogé (car intégré au présent arrêté).

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend :

- une note de présentation de la modification,
- un plan de zonage modifié,
- les cartes des hauteurs d'eau et aléas modifiées

ainsi que les pièces non modifiées du dossier initial à savoir le rapport de présentation, le règlement, le bilan de la concertation et les cartes des vitesses et des enjeux.

Il est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de la commune de Saint-Cyprien,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER- RDPF) et au service territorial du Périgord Noir à Sarlat.

Article 2 - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de Saint-Cyprien pendant un mois au minimum.

Article 4 - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Une ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le maire de la commune de Saint-Cyprien par les soins du directeur départemental des territoires.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le responsable du pôle sécurité civile, M. le maire de la commune de Saint-Cyprien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 15 JAN. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef de Pôle

Jean-Marc BASSAGET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

SERVICES DE L'ETAT EN DORDOGNE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service Eau, Environnement et Risques
Cité Administrative
24024 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 66
Télécopie : 05 53 45 51 49

110417

**Arrêté approuvant le plan de prévention du risque inondation
sur la commune de SAINT JULIEN DE LAMPON**

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 et la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2009 prescrivant un plan de prévention du risque inondation sur chacune des 31 communes de Coux et Bigaroque à Cazoulès;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2010 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan ;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du lundi 15 novembre 2010 au mercredi 15 décembre 2010 et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT JULIEN DE LAMPON;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires ;

SUR proposition de M le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Arrête

Article 1 - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de SAINT JULIEN DE LAMPON est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- les cartes des aléas, enjeux, vitesses et hauteurs d'eau,
- un plan de zonage.

Il est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de la commune de SAINT JULIEN DE LAMPON,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER / RDPF) et au service territorial de la DDT de Sarlat .

Article 2 - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de SAINT JULIEN DE LAMPON pendant un mois au minimum.

Article 4 - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

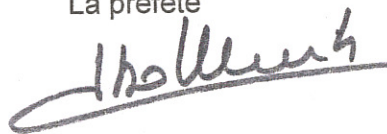
Article 5 - Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- M. le maire de la commune de SAINT JULIEN DE LAMPON,
- M. le directeur départemental des territoires.

Article 6 - M le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Périgueux, le 15 AVR. 2011

La préfète



Béatrice ABOLLIVER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA DORDOGNE

SERVICES DE L'ETAT EN DORDOGNE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service Eau, Environnement et Risques
Cité Administrative
24024 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 66
Télécopie : 05 53 45 51 49

110419

**Arrêté approuvant le plan de prévention du risque inondation
sur la commune de SAINT VINCENT DE COSSE**

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 et la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2009 prescrivant un plan de prévention du risque inondation sur chacune des 31 communes de Coux et Bigaroque à Cazoulès ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2010 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan ;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du lundi 15 novembre 2010 au mercredi 15 décembre 2010 et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT VINCENT DE COSSE ;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires ;

SUR proposition de M le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Arrête

Article 1 - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de SAINT VINCENT DE COSSE est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- les cartes des aléas, enjeux, vitesses et hauteurs d'eau,
- un plan de zonage.

Il est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de la commune de SAINT VINCENT DE COSSE,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER / RDPF) et au service territorial de la DDT de Sarlat.

Article 2 - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de SAINT VINCENT DE COSSE pendant un mois au minimum.

Article 4 - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

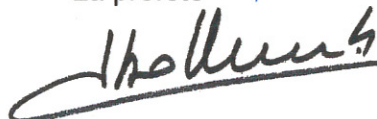
Article 5 - Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- M. le maire de la commune de SAINT VINCENT DE COSSE,
- M. le directeur départemental des territoires.

Article 6 - M le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Périgueux, le 15 AVR. 2011

La préfète



Béatrice ABOLLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

SERVICES DE L'ETAT EN DORDOGNE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service Eau, Environnement et Risques
Cité Administrative
24024 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 66
Télécopie : 05 53 45 51 49

110418

**Arrêté approuvant le plan de prévention du risque inondation
sur la commune de SAINTE MONDANE**

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 et la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2009 prescrivant un plan de prévention du risque inondation sur chacune des 31 communes de Coux et Bigaroque à Cazoulès;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2010 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan ;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du lundi 15 novembre 2010 au mercredi 15 décembre 2010 et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de SAINTE MONDANE;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires ;

SUR proposition de M le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Arrête

Article 1 - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de STE MONDANE est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- les cartes des aléas, enjeux, vitesses et hauteurs d'eau,
- un plan de zonage.

Il est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de la commune de STE MONDANE,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER / RDPF) et au service territorial de la DDT de Sarlat.

Article 2 - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de STE MONDANE pendant un mois au minimum.

Article 4 - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- Mme le maire de la commune de STE MONDANE,
- M. le directeur départemental des territoires.

Article 6 - M le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Périgueux, le 15 AVR. 2011

La préfète



Béatrice ABOLLIVIER



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA DORDOGNE

SERVICES DE L'ETAT EN DORDOGNE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service Eau, Environnement et Risques
Cité Administrative
24024 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 66
Télécopie : 05 53 45 51 49

110420

**Arrêté approuvant le plan de prévention du risque inondation
sur la commune de SIORAC EN PERIGORD**

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 et la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2009 prescrivant un plan de prévention du risque inondation sur chacune des 31 communes de Coux et Bigaroque à Cazoulès ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2010 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan ;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du lundi 15 novembre 2010 au mercredi 15 décembre 2010 et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de SIORAC EN PERIGORD ;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires ;

SUR proposition de M le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

2010.11.15

Arrête

Article 1 - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de SIORAC EN PERIGORD est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- les cartes des aléas, enjeux, vitesses et hauteurs d'eau,
- un plan de zonage.

Il est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de la commune de SIORAC EN PERIGORD,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER / RDPF) et au service territorial de la DDT de Sarlat .

Article 2 - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de SIORAC EN PERIGORD pendant un mois au minimum.

Article 4 - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- M. le maire de la commune de SIORAC EN PERIGORD,
- M. le directeur départemental des territoires.

Article 6 - M le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Périgueux, le

15 AVR. 2011

La préfète



Béatrice ABOLLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

SERVICES DE L'ETAT EN DORDOGNE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service Eau, Environnement et Risques
Cité Administrative
24024 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 66
Télécopie : 05 53 45 51 49

Arrêté approuvant le plan de prévention du risque inondation sur la commune de VEYRIGNAC

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 et la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2009 prescrivant un plan de prévention du risque inondation sur chacune des 31 communes de Coux et Bigaroque à Cazoulès;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2010 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan ;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du lundi 15 novembre 2010 au mercredi 15 décembre 2010 et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de VEYRIGNAC;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires ;

SUR proposition de M le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Arrête

Article 1 - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de VEYRIGNAC est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- les cartes des aléas, enjeux, vitesses et hauteurs d'eau,
- un plan de zonage.

Il est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de la commune de VEYRIGNAC,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER / RDPF) et au service territorial de la DDT de Sarlat.

Article 2 - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de VEYRIGNAC pendant un mois au minimum.

Article 4 - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- M. le maire de la commune de VEYRIGNAC,
- M. le directeur départemental des territoires.

Article 6 - M le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Périgueux, le

15 AVR 2011

La préfète



Béatrice ABOLLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA DORDOGNE

SERVICES DE L'ETAT EN DORDOGNE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service Eau, Environnement et Risques
Cité Administrative
24024 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 66
Télécopie : 05 53 45 51 49

110422

**Arrêté approuvant le plan de prévention du risque inondation
sur la commune de VEZAC**

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 et la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2009 prescrivant un plan de prévention du risque inondation sur chacune des 31 communes de Coux et Bigaroque à Cazoulès ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2010 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan ;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du lundi 15 novembre 2010 au mercredi 15 décembre 2010 et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de VEZAC ;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires ;

SUR proposition de M le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Arrête

Article 1 - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de VEZAC est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation, annexé au présent arrêté comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- les cartes des aléas, enjeux, vitesses et hauteurs d'eau,
- un plan de zonage.

Il est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de la commune de VEZAC,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER / RDPF) et au service territorial de la DDT de Sarlat.

Article 2 - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de VEZAC pendant un mois au minimum.

Article 4 - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

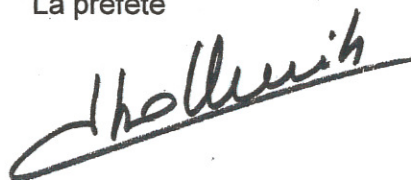
Article 5 - Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- M. le maire de la commune de VEZAC,
- M. le directeur départemental des territoires.

Article 6 - M le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Périgueux, le **15 AVR. 2011**

La préfète



Béatrice ABOLLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

SERVICES DE L'ETAT EN DORDOGNE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service Eau, Environnement et Risques
Cité Administrative
24024 - Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 66
Télécopie : 05 53 45 51 49

110423

Arrêté approuvant le plan de prévention du risque inondation sur la commune de VITRAC

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 et la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2009 prescrivant un plan de prévention du risque inondation sur chacune des 31 communes de Coux et Bigaroque à Cazoulès;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2010 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan ;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du lundi 15 novembre 2010 au mercredi 15 décembre 2010 et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de VITRAC;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires ;

SUR proposition de M le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Arrête

Article 1 - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de VITRAC est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- les cartes des aléas, enjeux, vitesses et hauteurs d'eau,
- un plan de zonage.

Il est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de la commune de VITRAC,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER / RDPF) et au service territorial de la DDT de Sarlat.

Article 2 - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de VITRAC pendant un mois au minimum.

Article 4 - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

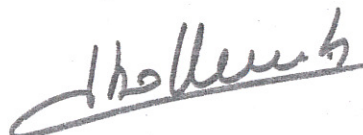
Article 5 - Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- M. le maire de la commune de VITRAC,
- M. le directeur départemental des territoires.

Article 6 - M le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Périgueux, le 15 AVR. 2011

La préfète



Béatrice ABOLLIVIER